

## Arrêt

n° 129 015 du 9 septembre 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous déclarant de nationalité iranienne, vous avez pour la première fois revendiqué le statut de réfugié en Belgique le 31 juillet 2000. Vous faisiez alors part de persécutions à votre encontre en raison de vos activités pour un mouvement d'opposition au régime. Vous évoquiez également votre conversion au catholicisme, déclarant toutefois ne pas avoir de crainte pour cette raison.*

*Le 19 octobre 2000, l'Office des étrangers a déclaré votre demande irrecevable et vous a notifié une décision de refus de séjour. Le Commissaire général, relevant l'absence manifeste de crédibilité de votre engagement politique allégué, a, en date du 7 août 2002, confirmé le refus de séjour. Le 10 mars*

2006, le Conseil d'État a déclaré irrecevable votre demande de suspension et votre requête en annulation de cette décision confirmative.

Le 25 juillet 2006, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. À titre d'élément nouveau, vous avez invoqué des craintes liées d'une part à votre conversion au christianisme en 2001, et d'autre part à vos activités dans une organisation de soutien aux sans-papiers en Belgique. L'Office des étrangers a déclaré votre demande irrecevable et vous a notifié une décision de refus de séjour le 30 août 2006. Le 19 avril 2007, le Commissariat général a rendu une décision confirmative de refus de séjour que vous n'avez pas entrepris de quereller.

Le 11 juillet 2014, vous vous êtes pour la troisième fois déclaré réfugié en Belgique. Vous expliquez toujours redouter des persécutions en raison de votre conversion au catholicisme et faites valoir votre long séjour à l'étranger, lequel vous rendrait suspect aux yeux des autorités.

### **B. Motivation**

Concernant tout d'abord votre conversion au catholicisme, force est de constater que vous aviez déjà fait état de craintes à cet égard dans le cadre de l'examen de votre seconde demande d'asile et que le Commissaire général avait estimé, au regard des informations dont il disposait, que vos craintes de persécution n'étaient pas fondées. Aussi, outre que vous n'avancez aucun élément nouveau de nature à renverser le sens de cette appréciation, je constate que les informations dont je dispose actuellement ne me permettent pas non plus d'arriver à une autre conclusion que précédemment. En effet, lesdites informations (dont une copie est jointe au dossier administratif) confirment que, comme déjà relevé lors de l'examen de votre demande antérieure, seules les personnes ouvertement engagées dans des activités de prosélytisme et d'évangélisation risquent d'être inquiétées par les autorités iraniennes. En revanche, si le converti vit sa foi de manière privée, ce risque est très faible, dans la mesure où les autorités continueront à le percevoir comme musulman. Or, l'Église catholique en Iran, assez discrète, n'a pas pour politique de mener des activités prosélytes ou de conversion.

Concernant ensuite le second volet de votre troisième demande d'asile, à savoir votre crainte d'être inquiété par les autorités iraniennes en raison de votre long séjour en Europe et de votre implication, en 2005 (2006, selon ce que vous aviez déclaré précédemment), dans un groupe de soutien aux sans-papiers, force est de constater que de votre propre aveu (cf. rapport de votre audition par le CGRA, p. 3), vous n'avez jamais mené d'activités d'opposition au régime iranien qui permettraient de considérer votre crainte comme fondée. En effet, il ressort des informations dont je dispose (voir copie figurant au dossier administratif) que, chaque année, des milliers d'iraniens non-résidents, y compris d'anciens demandeurs d'asile déboutés, retournent en Iran après un court ou un long séjour à l'étranger et que, dans la grande majorité des cas, ils ne rencontrent aucun problème. Si, après un départ illégal du pays, des contrôles peuvent avoir lieu au retour, ils viseront à déterminer si la personne a mené des activités hostiles au régime. Ceux qui, comme vous, n'ont pas mené de telles activités, risquent tout au plus de devoir s'acquitter d'une amende pour départ illégal. À ce titre, je rappellerai encore les constatations déjà faites par le Commissariat général lors de l'examen de votre demande antérieure, à savoir que vos activités déployées sur le territoire belge en faveur des sans-papiers, dans la mesure où elles étaient manifestement dirigées contre les autorités belges et non contre les autorités iraniennes – ce que confirment vos propres déclarations (cf. rapport de votre audition par le CGRA dans le cadre de votre seconde demande d'asile, p. 4) suivant lesquelles l'organisation où vous militiez n'était pas réservée aux seules ressortissants iraniens, mais était ouverte à tous, sans distinction de nationalité, et avait pour but de faire entendre au gouvernement belge les problèmes affectant les migrants sans papiers –, ne peuvent être assimilées à un acte d'opposition dirigé contre le régime iranien.

Au vu de ce qui précède, je ne puis considérer que vous êtes parvenu à présenter à l'appui de votre troisième demande d'asile des éléments nouveaux de nature à établir que, en cas de refoulement vers l'Iran, vous craindriez avec raison de subir des persécutions au sens l'article premier, Section A, paragraphe 2 de la Convention signée à Genève le 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, je n'aperçois aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Iran vous

*encourriez un risque réel de subir l'une des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Quant aux deux rapports de versés à votre dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, le premier, daté du 18 août 2011, émanant de l'OSAR et portant sur le traitement des demandeurs d'asile déboutés, a été examiné dans les informations mentionnées ci-dessus. Le second, daté du 18 mars 2014 et émanant de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada, porte essentiellement sur les musulmans convertis au protestantisme, à l'Église évangélique, voire aux Témoins de Jéhovah, soit des confessions à tendance prosélyte marquée, ce qui, pour rappel, n'est pas le cas de l'Église Catholique, à laquelle vous vous êtes personnellement converti.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » (requête, page 3).

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil la réformation de la décision entreprise, et, ainsi, la reconnaissance du statut de réfugié, ou à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, qu'il annule la décision litigieuse (requête, page 8).

## **4. Les nouvelles pièces**

4.1 La partie requérante dépose en annexe de la requête un rapport issu d'Iran Human Rights de juillet 2014 intitulé « Apostasy in Islamic Republic of Iran ».

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

5.1 En l'espèce, la partie requérante introduit une troisième demande d'asile. Sa première demande d'asile, faisant état de ses activités pour un moment d'opposition au régime et de sa conversion au catholicisme, s'est clôturée par une décision de la partie défenderesse du 7 août 2002, dont la suspension et l'annulation ont été déclarées irrecevables par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 10 mars 2006.

Le 25 juillet 2006, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile, faisant état de sa conversion au catholicisme ainsi que de son soutien aux sans-papiers, laquelle a été rejetée par une décision confirmative de refus de séjour de la partie défenderesse en date du 19 avril 2007. Le 11 juillet

2014, la partie requérante introduit une troisième demande d'asile en mettant en exergue sa conversion au catholicisme ainsi que son long séjour en Belgique, lequel le rendrait suspect aux yeux des autorités.

## 6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les déclarations de la partie requérante et documents déposés à l'appui de sa troisième demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Cependant, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas contesté la dernière décision rendue dans le cadre de sa deuxième demande d'asile. Il ne peut en conséquence que relever à cet égard que l'autorité de la chose jugée ne s'étend dès lors pas à l'examen de la motivation de la décision alors querellée, notamment à la mise en cause des faits invoqués par le requérant. Il souligne que la partie requérante est en droit de contester ces motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa troisième demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5). ».

Néanmoins, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée visée ci-avant, sont, à l'aune du dossier administratif, établis et pertinents, en particulier ceux relatifs à sa conversion au catholicisme et ses activités en faveur des sans papiers. Dès lors qu'aucune critique n'est formulée en termes de requête à l'encontre des motifs de ladite décision, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa deuxième demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait totalement défaut dans le cadre de cette deuxième demande.

7.2 En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à l'entièreté de la motivation de l'acte entrepris. En l'espèce, le Conseil constate que la question essentielle qui se pose dans le cas d'espèce porte principalement sur la question du retour d'un demandeur d'asile débouté iranien ayant vécu un long séjour en Europe et s'étant converti au catholicisme en Belgique.

7.3 La partie défenderesse estime dans la décision entreprise que les craintes alléguées au regard de sa conversion au catholicisme ne sont pas fondées et que la partie requérante ne dépose aucun élément nouveau de nature à renverser les constats précédemment faits. Elle relève également que les informations à sa disposition ne lui permettent pas une autre appréciation, dès lors que celles-ci relèvent

que seules « les personnes ouvertement engagées dans des activités de prosélytisme et d'évangélisation risquent d'être inquiétées par les autorités iraniennes » et que « l'Eglise catholique en Iran, assez discrète, n'a pas pour politique de mener des activités prosélytes ou de conversion ». Elle relève également, en ce qui concerne les craintes relatives à son long séjour en Europe et à son implication en 2005 (ou 2006) dans un groupe de soutien pour sans-papiers, que le requérant a admis lui-même ne jamais avoir mené d'activités d'opposition au régime iranien, que les informations dont elle dispose mentionnent que « dans la grande majorité des cas, [les demandeurs d'asile déboutés] ne rencontrent aucun problème, les contrôles visant à déterminer si la personne « a mené des activités hostiles au régime », ce qui n'est pas le cas des activités menées par le requérant. Elle estime enfin que les deux rapports déposés ont été soit pris en compte dans les informations dont elle dispose soit sont relatives à des « confessions à tendance prosélyte marquée », ce qui « n'est pas le cas de l'Eglise catholique » à laquelle le requérant s'est converti.

7.4 La partie requérante réitère, quant à elle, « que cette conversion a suscité une crainte de représailles importantes dans le chef du requérant en cas de retour en Iran », qu'en tant que « mortad » dès lors qu'il s'est converti au catholicisme, il risque la peine de mort et que « les chrétiens convertis ont été pris pour cible par le gouvernement », et évoque à cet égard le cas d'un dénommé Davood. Elle met encore en exergue qu'il ressort de sa documentation que « c'est l'ensemble des convertis [qui] sont menacés en Iran » et pas seulement ceux exerçant des activités d'évangélisation ou de prosélytisme. Elle relève également que « ni la conversion, ni la foi, ni la pratique religieuse de ce dernier ne sont remis en cause » par la partie défenderesse. En ce qui concerne le long séjour du requérant, elle relève que « si des contrôles sont menés au retour du requérant, ce sera uniquement pour déterminer s'il a participé à des activités hostiles au régime », et que si « aucune participation de ce genre ne peut être prouvée, il devra uniquement s'acquitter d'une amende pour départ illégal », que cette amende « doit être prononcée par un tribunal dans le cadre d'une condamnation pénale », et qu'il s'agit « là d'une persécution au sens de la Convention de Genève » au vu de son séjour de plus de 14 ans en Belgique, qu'il connaisse plusieurs langues internationales et qu'il a, « aux côtés d'Iraniens venus trouver refuge en Belgique, à une manifestation (...) relayée dans les journaux », et donc, notamment « aux côtés de compatriotes dont certains étaient opposants politiques au régime en place » et que dès lors, « il a pu être repéré par les autorités iraniennes et dès lors assimilé à un opposant politique » (requête, pages 6 et 7). Enfin, elle estime que ces deux éléments doivent être analysés « dans leur globalité » et que l'ensemble de ces éléments « font de lui une cible pour les autorités iraniennes et font planer sur lui un risque sérieux de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour en Iran » (requête, page 7).

#### a.- La conversion du requérant à la religion catholique et la perception de ce constat par les autorités iraniennes

1.- Le Conseil relève d'emblée que la conversion du requérant à la religion catholique, sa pratique religieuse ainsi que sa longue présence sur le territoire ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Au vu des informations versées au dossier administratif, il n'est pas davantage mis en doute que la charia s'applique en Iran.

2.- Il observe ensuite que la décision attaquée indique que

« seules les personnes ouvertement engagées dans des activités de prosélytisme et d'évangélisation risquent d'être inquiétées par les autorités iraniennes. En revanche, si le converti vit sa foi de manière privée, ce risque est très faible, dans la mesure où les autorités continueront à le percevoir comme musulman. Or, l'Eglise catholique en Iran, assez discrète, n'a pas pour politique de mener des activités prosélytes ou de conversion ».

Le Conseil constate, dans le même sens, que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, indique que

« le requérant n'a pas fait connaître son acte, en sorte qu'il s'agit d'un acte de la sphère privée »

et que

« selon les informations disponibles au CGRA, seules les personnes ouvertement engagées dans des activités de prosélytisme et d'évangélisation risque d'être inquiétées par les autorités iraniennes. Si ses activités en Iran se limitent à ce qu'il faisait en Belgique, à savoir « juste aller à l'Eglise », cet acte relève de la sphère privée. Il ne peut donc raisonnablement craindre de faire l'objet de poursuites pour apostasie en cas de retour dans son pays. En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la vie lui sera intolérable s'il exerce sa foi en toute discrétion ».

3.- Le Conseil relève que si « l'Eglise Catholique en Iran est assez discrète », le requérant n'est pas un catholique de souche mais un musulman converti à la religion catholique en Belgique, pays dans lequel le requérant allègue vivre, sans que ce ne soit contesté, depuis quatorze années. Le Conseil observe par ailleurs des informations déposées par le requérant devant la partie défenderesse, que « les expériences vécues par les chrétiens d'origine et les convertis en Iran sont (...) « totalement différentes » (dossier administratif, pièce 15/2, Rapport IRBC), que « la pratique religieuse chrétienne est surveillée et rigoureusement réglementée».

4.- En tant que converti, qui plus sur le territoire du royaume, le requérant est considéré, en conséquence, comme un apostat, ce qui n'est pas non plus mis en doute par la partie défenderesse, qui le mentionne dans sa note d'observations. A cet égard, les informations versées par cette dernière font, en substance, état de condamnations pour apostasie possibles et précisent également que des démarches en vue d'intégrer l'apostasie en tant que fait punissable sont en cours depuis 2007 sans que celles-ci n'aient abouti (voy. dossier administratif, pièce 16/1, *Subjet Related Briefing*, « Iran », « Christenen : actuelle situatie », 1<sup>er</sup> février 2013 ; dans le même sens, voy. annexe à la requête, *Apostasy in the Islamic Republic of Iran*, Iran Human Rights Documentation Center, July 2014, p.10). Il observe également que les condamnations semblent à l'aune des informations rares.

Toutefois, le simple énoncé du caractère rare, voire même exceptionnel, des poursuites pour apostasie ne démontre pas que les dispositions réprimant cet acte soient tombées en désuétude : ce constat peut tout aussi vraisemblablement indiquer le caractère exceptionnel de l'acte même d'apostasie. La partie défenderesse semble, au vu de la décision entreprise et de la note d'observations, avancer comme explication au caractère exceptionnel des poursuites la circonstance qu'il s'agit d'un acte se déroulant dans la sphère privée. Il apparaît, en effet, évident qu'un fait qui se passe dans la sphère privée présente une moindre probabilité d'être connu des autorités et que cela peut réduire d'autant le risque de poursuite, sans qu'il soit nécessaire à cet égard de rechercher une explication dans une quelconque « tolérance » de leur part. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante met en exergue les informations par elle versées desquelles il ressort, en substance, que « les chrétiens convertis ont été pris pour cible par le gouvernement ».

5.- Le Conseil rappelle ensuite que, selon les Principes directeurs sur la protection internationale de l'UNHCR dans les cas des demandes d'asile fondées sur la religion, la persécution pour des motifs religieux peut prendre diverses formes, que

« (...) la conviction religieuse (...) [est] tellement fondamentale [...] pour l'identité humaine qu'on ne saurait contraindre quelqu'un à [la] cacher, [la] modifier ou y renoncer pour échapper à la persécution », (...)» (*Principes directeurs sur la protection internationale : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, The UN Refugee Agency, HCR/GIP/04/06 du 28 avril 2004).

Il observe également que la Cour de Justice de l'Union européenne, a, dans son arrêt Allemagne c./ C et Y., estimé que

« Les actes qui peuvent constituer une « violation grave » au sens de l'article 9, paragraphe 1, sous a), de la directive comprennent des actes graves atteignant la liberté du demandeur non seulement de pratiquer sa croyance dans un cercle privé, mais également de vivre celle-ci de façon publique. (...) » (C.J.U.E., 5 septembre 2012, *Bundesrepublik Deutschland c. C et Y, C-71 et 99/11* ; Dans le même sens, voy. aussi X, « *Vrees voor vervolging op basis van godsdienstvrijheid* », T. Vreemd., 2013, n° 1, 108.

Or, à cet égard, le Conseil ne peut en aucune façon rejoindre les allégations de la partie défenderesse telles qu'indiquées dans la note d'observations, à savoir que « Si ses activités en Iran se limitent à ce qu'il faisait en Belgique, à savoir « juste aller à l'Eglise », cet acte relève de la sphère privée (...) En tout état de cause, le requérant ne démontre pas que la vie lui sera intolérable s'il exerce sa foi en toute discréction ». Il apparaît peu vraisemblable au Conseil que le requérant ait la possibilité d'exercer « sa foi en tout discréction », dès lors qu'il affirme « aller à l'Eglise ». Il en est d'autant plus ainsi que selon les informations à sa disposition, il est indiqué à titre d'exemple notamment que « les musulmans convertis au christianisme ne peuvent pas entrer dans les églises arméniennes ou assyriennes, car tous les fidèles doivent s'enregistrer auprès du gouvernement » (Rapport IRBC, *op. cit.*).

#### b.- Les contrôles menés en cas de retour sur le territoire iranien

En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse indique que les informations dont elle dispose mentionnent que « dans la grande majorité des cas, [les demandeurs d'asile déboutés] ne rencontrent aucun problème, les contrôles visant à déterminer si la personne « a mené des activités hostiles au régime » et qu'il est dès lors vraisemblable que le requérant sera interrogé lors de son arrivée sur le territoire iranien. Cet élément doit être lu en combinaison avec la crainte liée à la conversion du requérant ainsi que son long séjour sur le territoire belge. Il apparaît en effet vraisemblable et raisonnable de penser que les autorités iraniennes l'interrogent, outre sur ses éventuelles activités politiques en Belgique, *quod non*, en l'espèce, sur ses convictions religieuses.

#### c.- La combinaison de ces deux facteurs au profil particulier du requérant

En conséquence, dans le cas très particulier de l'espèce, de la conversion du requérant à la religion catholique, qui n'est du reste pas contestée par la partie défenderesse, de la circonstance que le requérant « va à l'Eglise », qu'il est dans une situation où le requérant n'est pas catholique de souche, mais un « mortad », de son profil particulier, de son long séjour de près de quatorze années sur le territoire européen, et du caractère vraisemblable des contrôles et interrogatoires qui seront menés lors de son arrivée sur le territoire iranien, le Conseil est d'avis, au contraire de la partie défenderesse, que le requérant peut raisonnablement craindre de faire l'objet de poursuites pour apostasie en cas de retour dans son pays. Les sanctions qu'il encourt présentent un caractère de gravité tel qu'elles correspondent à une persécution.

**8.** En tout état de cause, le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitif à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la partie requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

**9.** Le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de sa religion au sens de l'article 48/3, § 4, b) de la loi qui stipule que

« la notion de "religion" recouvre, entre autres, le fait d'avoir des convictions théistes, non théistes ou athées, la participation à des cérémonies de culte privées ou publiques, seul ou en communauté, ou le fait de ne pas y participer, les autres actes religieux ou expressions d'opinions religieuses ainsi que les formes de comportement personnel ou communautaire fondées sur des croyances religieuses ou imposées par celles-ci ».

Par conséquent, le Conseil constate que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ce constat rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quatorze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE